



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-416

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-07-23-00002 - Arrêté n°106/2024 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) (4 pages) Page 3

R32-2024-07-23-00003 - Arrêté n°108/2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°226/2021 du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (9 pages) Page 8

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-22-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DES ECCLEPONS (4 pages) Page 18

R32-2024-07-22-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - ANTHIERENS François (3 pages) Page 23

R32-2024-07-22-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DE VUYST Nicolas (3 pages) Page 27

R32-2024-07-22-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DOBRENEL Corentin (3 pages) Page 31

R32-2024-07-22-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DE LA COURSE AUX LIEVRES (3 pages) Page 35

R32-2024-07-22-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MOS Michael (3 pages) Page 39

R32-2024-07-22-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - PICART Frédéric (3 pages) Page 43

R32-2024-07-22-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA L'EPINETTE (3 pages) Page 47

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-07-23-00002

Arrêté n°106/2024 rendant obligatoire l'avenant
n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins de Normandie portant sur
l'organisation de la pêche des crustacés en
Manche Ouest (Vlle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources Ma-
rines*

Le Havre, le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 106/2024

**Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche
des crustacés en Manche Ouest (Vlle)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie des 17 et 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

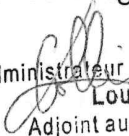
Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle), annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CACEM

DDTM – DML 50, 14, 76

Groupeement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne

DG AMPA

DIRM MEMN – MT

Avenant n°2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle)

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté n°174/2019 de la délibération 2019/28-CRUMW23 portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon état de la ressource d'araignée de mer ;

Considérant les évolutions réglementaires induites par le Brexit ;

Considérant la consultation du public du 13 juin 2024 au 11 juillet 2024 ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de Normandie par consultation écrite du 18 juillet 2024 au mardi 23 juillet à 10h (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées, 10 voix favorables, 0 Voix défavorable et 0 Abstention) ;

Le Bureau adopte :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 4.1 de la délibération 2019/28-CRUMW23 fixant les conditions d'exploitation de la pêche des crustacés Manche Ouest est modifié comme suit :

4.1 La capture des crustacés est soumise à une taille réglementaire de débarquement. Une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

- **L'araignée de mer (*Maia brachydactyla*)**

-La taille réglementaire de l'araignée de mer est de 12 cm mesuré dans le sens de la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace)

-Dans le secteur Ouest-Cotentin situé à l'est des eaux de Jersey défini au sud par la limite administrative des régions Normandie / Bretagne et au nord par le parallèle 49°40', la pêche de l'araignée de mer est fermée entre **le 1^{er} septembre et le 15 octobre** de chaque année

- **Le tourteau (*Cancer pagurus*)**

La taille de capture du tourteau est de 15 cm dans la plus grande dimension (grande largeur de la carapace).

- **Le homard (*Homarus gammarus*)**

La taille réglementaire du homard est de 87 mm de céphalothorax (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

- **L'étrille (*Macropipus puber*)**

La taille réglementaire est de 5 cm dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

- **Le bouquet (*Palaemon serratus*)**

La taille réglementaire du bouquet est de 5 cm de longueur totale.

La pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1er août et le 28 février de l'année suivante.

- **La langouste rouge (*Palinurus elephas*)**

La taille réglementaire de la langouste rouge est de 110 mm de céphalothorax (entre le rostre et l'arrière du céphalothorax), le poids approximatif correspond à 900 à 1 000g.

La pêche et la débarque de la langouste est interdite entre le 1er janvier et le 31 mars.

Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

Afin de comptabiliser les spécimens dans le secteur Manche et Atlantique, les langoustes de taille commerciale débarquées à partir du 1er avril 2020 devront être identifiées par une marque spécifique. Les marques sont disponibles au CRPME de Normandie.

- **Interdiction de pêche aux filets**

La pêche aux filets est interdite durant la période 1er septembre – 15 octobre, la pose de tous types de filets, est interdite dans la zone définie par les points suivants dans la limite de la zone de compétence du CRPME de Normandie :

- 1 : 49°27.570'N/ 02°05.948'W
- 2 : 48°56.321'N/ 01°55.000'W
- 3 : 48°42.212'N/ 01°55.000'W
- 4 : 48°41.397'N/ 02°20.000'W
- 5 : 49°05.485'N/ 02°20.000'W
- 6 : 49°12.443'N/ 02°19.683'W
- 7 : 49°16.990'N/ 02°00.102'W
- 8 : 49°22.233'N/ 02°00.102'W

Fait à Cherbourg,
Le 23/07/2024



Le Président du CRPME de
Normandie
Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-07-23-00003

Arrêté n°108/2024 modifiant l'arrêté préfectoral
n°226/2021 du 21 décembre 2021 modifié
portant règlement local de la station de pilotage
de Boulogne-Calais



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 108 / 2024

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local
de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais en date du 10 juillet 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'annexe n° 2 relative aux « Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais » de l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais susvisé, est remplacée par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet des Hauts-de-France et par délégation,
La directrice interrégionale adjointe
Sophie SANQUER

L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Copies :

- M. le préfet de la région Hauts-de-France / SGAR Hauts-de-France
- DDTM 62
- Station de pilotage de Boulogne-Calais
- DGITM/DTFFP/SDP/P3
- DIRM MEMN

ANNEXE N°2
Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote
dans les zones de pilotage obligatoire de Boulogne-sur-Mer et de Calais

Article 1^{er} :

Après avoir passé avec succès les épreuves d'un examen devant la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais prévue par les textes susvisés, une licence de capitaine pilote peut être obtenue pour une zone spécifiée des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, à l'exclusion des bassins à flot, par :

- les capitaines des navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres hors tout ;
- les capitaines des navires transbordeurs d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres hors tout. .

On entend par « navires transbordeurs » au sens de la présente annexe les navires disposant de capacités de manœuvre importantes, et effectuant un service journalier selon un horaire officiel entre :

- Boulogne-sur-Mer et la Grande-Bretagne ;
- Calais et la Grande-Bretagne.

La commission locale de pilotage de Boulogne-Calais peut, en fonction des qualités manœuvrières des navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres hors tout, formuler un avis sur la délivrance éventuelle à leurs capitaines d'une licence de capitaine pilote.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres zones après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

En cas de perte de la licence pendant une période supérieure à un an, due à l'absence ou à l'insuffisance de touchées ou à une inaptitude physique provisoire, le capitaine peut retrouver sa licence après avoir effectué le nombre de touchées prévues par l'article 4 de la présente annexe, et passé l'examen.

Article 2 :

En cas de perte totale de propulsion mécanique ou d'échouement la prise de pilote redevient obligatoire.

A l'exception des navires transbordeurs, la licence de capitaine pilote cesse d'être valable lorsque le capitaine fait appel au service du remorquage. Toutefois, une dérogation à cette obligation peut être accordée après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente annexe :

- les navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73 annexe 1 ;
- les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 7 août 1979.

Par dérogation à l'article R. 5341-4 du Code des transports, et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais, une licence restreinte de capitaine-pilote peut être délivrée aux capitaines des navires avitailleurs effectuant des opérations de mouvement dans l'enceinte du port de Calais. La validité de la licence restreinte peut être étendue à une autre zone du port de Calais, après avoir effectué au moins quatre mouvements pilotés dans cette nouvelle zone et sous réserve d'un avis favorable de la commission locale du pilotage de Boulogne-Calais. Le pilotage redevient obligatoire en cas de changement de zone de Calais pour les capitaines-pilotes détenteurs d'une licence restreinte.

La validité de la licence est circonscrite à la zone comprise entre le poste Roro T1 et le poste Roro T3 à proximité du bassin Ravisse pour la zone de « Calais Port » correspondant au port historique, et à la zone du Grand Bassin Général de Gaulle comprise entre P10, P11, P12 et la balise B3.

Les entrées et sorties du port de Calais, et tout mouvement dans une autre zone ou entre ces deux zones, restent soumis à l'obligation de pilotage.

Les capitaines désirant obtenir la licence de capitaine-pilote doivent, pour faire acte de candidature à l'examen :

- réunir les conditions de l'article R. 5341-6 du Code des transports ;
- avoir effectué le nombre de mouvements suivants pour l'obtention de la zone considérée.

Définition du mouvement : Toute entrée ou sortie pilotée ET tout déhalage piloté ou non piloté

ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	60 mouvements pilotés au minimum
ACQUISITION D'UNE LICENCE RESTREINTE SUR DEUX ZONES	60 mouvements pilotés au minimum, avec au moins 4 mouvements pilotés sur chaque zone
EXTENSION DE ZONE APPLICABLE A LA LICENCE RESTREINTE SUR UNE ZONE	4 mouvements pilotés dans chaque zone au minimum
CONDITIONS DE CONSERVATION DES LICENCES RESTREINTES	Sur une zone : 60 mouvements dans les 12 mois précédant la demande Sur deux zones : 60 mouvements dans les 12 mois précédant la demande, avec au moins 4 mouvements dans chaque zone

L'examen porte sur la connaissance de la zone considérée pour les opérations de déhalage.

La licence est délivrée pour une durée de deux ans renouvelables, à condition :

- d'avoir effectué un minimum de mouvements dans les douze mois précédant la demande, conformément au tableau du présent article ;
- de présenter un certificat médical d'aptitude physique.

Article 4 :

Les capitaines des navires désirant obtenir la licence de capitaine-pilote sont astreints, pour faire acte de candidature à l'examen, à effectuer un nombre de « touchées » pilotées, chaque touchée correspondant à une entrée et à une sortie de la zone de pilotage.

Ce nombre est fixé comme suit :

4.1 – Pour les navires autres que les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

- 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements, pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet, lorsque le navire est équipé d'un propulseur d'étrave ;
- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements, pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port.

Port de Calais

- 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

4.2 - Pour les navires transbordeurs :

Port de Boulogne-sur-Mer

Pour les postes situés dans la darse Sarraz Bournet :

- navires transbordeurs d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 180 mètres : conditions d'attribution et de délivrance de la licence fixées sur avis de la commission locale de pilotage.

Pour les postes situés à l'intérieur des jetées de l'avant-port :

- navires transbordeurs d'une longueur inférieure à 100 mètres : 15 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 30 mouvements ;
- navires transbordeurs d'une longueur comprise entre 100 et 135 mètres : 20 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 40 mouvements ;
- s'il est accordé une dispense pour les navires transbordeurs d'une longueur supérieure à 135 mètres : 30 touchées au moins dans les 12 mois précédant la demande, soit 60 mouvements.

Port de Calais

Les conditions de délivrance et d'extension de la licence de capitaine pilote sont précisées dans le tableau ci-dessous pour les deux zones définies comme suit :

- Calais Port : correspondant au port historique ;
- Port Nord : correspondant aux nouvelles infrastructures et bassins dit « Calais Port 2015 ».

TRANCHES	1	2	3	4
LONGUEUR HORS TOUT	$L \leq 135 \text{ m}$	$135 \text{ m} < L \leq 180 \text{ m}$	$180 \text{ m} < L \leq 210 \text{ m}$	+ de 210 m
ACQUISITION	20 touchées dont au moins 10 pilotées (a)			

LICENCE SUR UNE ZONE		
ACQUISITION LICENCE SUR DEUX ZONES	20 touchées dont au moins 10 pilotées (a) Au moins 2 touchées pilotées dans chaque zone	
EXTENSION TRANCHE	/	7 touchées dont au moins 2 pilotées (b)
EXTENSION ZONE	2 touchées pilotées dans la zone supplémentaire demandée	
EXTENSION PROPULSION NON EQUIVALENTE	« FUSION CLASS » : 2 touchées pilotées	
CONSERVATION	Sur une zone : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande Sur deux zones : 30 touchées dans les douze mois précédant la demande dont au moins 2 dans chaque zone	

- (a) *Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide depuis plus de 2 ans dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.*
- (b) *Les touchées non pilotées complémentaires à celles effectuées avec un pilote doivent être effectuées en compagnie d'un capitaine disposant d'une licence valide dans la tranche de navire concernée. Ce capitaine devra disposer de la licence dans la zone considérée.*

Article 5 :

Après avis de la commission locale de pilotage de Boulogne-Calais, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être étendue à d'autres navires de caractéristiques équivalentes, à des navires de longueurs différentes, ainsi que sur une autre partie du port.

Port de Boulogne-sur-Mer

Extension de licence dans la darse Sarraz Bournet

- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;

- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout supérieure à 135 mètres et inférieure ou égale à 180 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieure à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 5 touchées pilotées (5 entrées et 5 sorties) ;
- le capitaine détenteur d'une licence de capitaine-pilote sur navire transbordeur de longueur hors tout inférieure ou égale à 135 mètres pourra obtenir l'extension de sa licence sur un navire de longueur hors tout supérieur à 180 mètres après avis de la commission locale et avoir effectué au moins 10 touchées pilotées (10 entrées et 10 sorties).

Port de Calais

- le tableau défini à l'article 4 de la présente annexe est applicable ;
- si une licence est demandée pour plusieurs navires jugés de caractéristiques équivalentes par la commission locale de pilotage, le nombre de mouvements requis pourra être réparti sur les navires concernés.

Article 6 :

Pour conserver leur licence, les titulaires de licences de capitaine-pilote doivent :

- pour le port de Boulogne-sur-Mer : effectuer dans les douze mois précédant le nombre de touchées prévu à l'article 4 de la présente annexe ;
- pour le port de Calais :
 - s'agissant des navires transbordeurs : effectuer au moins 30 touchées, dont au moins deux dans chaque zone en cas de licence sur deux zones ;
 - s'agissant des navires autres que transbordeurs : effectuer 30 touchées.

DRAAF

R32-2024-07-22-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DES ECCLEPONS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**EARL DES ECCLEPONS
Monsieur Emilien BALLIGAND
40 rue Pasteur
59990 PRESEAU**

Réf.: **2024-59-0097**

Réf DRAAF: 209

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES ECCLEPONS représentée par monsieur Emilien BALLIGAND dont le siège d'exploitation se situe à PRESEAU pour une superficie totale de 3,6393 hectares (ha), enregistrée complète le 18 avril 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES ECCLEPONS en date du 5 juin 2024, portant le délai de fin d'instruction au 19 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHEMISE représentée par monsieur Didier CENEZ dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS POL pour une superficie de 2,5394 ha, enregistrée complète le 14 juin 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C1245, C1249, C1251, C1246, C1247, C1248 sises sur le territoire de la commune de VILLERS POL pour une superficie de 2,5394 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,6393 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 25 juin 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES ECCLEPONS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,6393 ha ;

Considérant que l'EARL DES ECCLEPONS est composée d'un associé exploitant, d'un salarié en CDI à temps plein et d'un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 2,26 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DES ECCLEPONS met actuellement en valeur une surface de 160,0800 ha ;

Considérant que l'EARL DES ECCLEPONS souhaite mettre en valeur une surface de 163,7193 ha soit 72,5346 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DES ECCLEPONS relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHEMISE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 2,5394 ha ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE est constituée d'un associé exploitant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE met actuellement en valeur une surface de 61,2800 ha ;

Considérant que monsieur Didier CENEZ exploite aussi une surface de 29,82 ha au sein de l'EARL DE LA FABRIQUE en qualité d'associé exploitant ;

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE souhaite mettre en valeur, après prise en compte de la pluri-participation de monsieur Didier CENEZ au sein de l'EARL DE LA FABRIQUE, une surface de 93,6394 ha soit 93,6394 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL DE LA CHEMISE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES ECCLEPONS et de l'EARL DE LA CHEMISE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 5° " le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL DES ECCLEPONS est constituée de 2,26 UTA_{c,p=0,8} et que l'exploitation de l'EARL DE LA CHEMISE est constituée de 1 UTA_{c,p=0,8};

Considérant que la demande de l'EARL DES ECCLEPONS est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA CHEMISE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DES ECCLEPONS est autorisée à exploiter les parcelles C1237, C1238, C1246, C1247, C1248, C1245, C1249, C1251, sises sur le territoire de la commune de VILLERS POL pour une superficie de 3,6393 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Eric MASSON à GOMMEGNIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises

A blue ink signature, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2024-07-22-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
ANTHIERENS François

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4636
Réf DRAAF : 40

Monsieur ANTHIERENS François
EARL ANTHIERENS
15 route de Sommereux

60210 GRANDVILLIERS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28 mai 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 66 ha 44 a 36 ca dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL ANTHIERENS. Cette demande a été enregistrée complète le 7 juin 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 66 ha 44 a 36 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C'.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4636**

Monsieur ANTHIERENS François au sein de **l'EARL ANTHIERENS** à **GRANDVILLIERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 66 ha 44 a 36 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
GRANDVILLIERS	A 250, A 254, B 54, B 55, D 118, D 119, D 120, D 121	18 ha 72 a 26 ca
BRIOT	A 722, A 723, A 724	1 ha 47 a 26 a
DARGIES	ZN 43, ZN 137, ZN 139	05 ha 91 a 81 ca
LAVERRIERE	ZC 57, ZC 64	13 ha 42 a 10 ca
SOMMEREUX	ZD 29, ZD 35, ZD 77, ZE 55, ZE 112, ZO 39, ZO 65	26 ha 90 a 93 ca
TOTAL SUPERFICIES		66 ha 44 a 36 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-07-22-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - DE VUYST
Nicolas

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Monsieur DE VUYST Nicolas
EARL DE VUYST DORE
612 pont à la fosse

60400 BABOEUF

Réf.: CD/SH/4663
Réf DRAAF : 46

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 16 mai 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 65 ha 77 a 18 ca dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL DE VUYST DORE. Cette demande a été enregistrée complète le 16 juillet 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 65 ha 77 a 18 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a long horizontal stroke extending to the right.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4663**

Monsieur DE VUYST Nicolas au sein de **l'EARL DE VUYST DORE** à **BABOEUF** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 65 ha 77 a 18 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BABOEUF	ZA 121, ZA 142, ZA 163, ZA 164, ZA 166, ZA 168, ZB 146, ZC 14, ZC 74, ZC 82, ZC 84, ZC 85, ZD 9, ZD 10, ZD 39, ZD 92, ZD 93, ZD 103, ZD 104, ZD 105, ZD 106, ZD 107, ZD 112, ZD 155, ZD 162, ZD 180, ZD 189, ZD 194, ZD 198, ZD 202, ZE 9, ZE 10, ZE 23, ZE 31, ZE 33, ZE 54, ZE 56, ZE 88, ZE 96, ZE 97, ZE 191	62 ha 06 a 17 ca
VARESNE	DC 48	03 ha 25 a 00 ca
APPILLY	ZE 79	00 ha 46 a 01 ca
TOTAL SUPERFICIES		65 ha 77 a 18 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-07-22-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - DOBRENEL
Corentin

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DOBRENEL Corentin

9 rue du 8 mai 1945

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60120 BONNEUIL LES EAUX

Réf.: CD/SH/4643

Réf DRAAF : 42

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 juin 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 53 ha 24 a 14 ca dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 20 juin 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 53 ha 24 a 14 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a long, sweeping tail that loops back towards the 'B'.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4643**

Monsieur DOBRENEL Corentin à **BONNEUIL LES EAUX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 53 ha 24 a 14 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERS VICOMTE	ZC 8, ZC 13, ZC 26	06 ha 52 a 58 ca
FLECHY	A 79, A 80, A 81, A 779, X 9, X 27, X 29, X 64, X 70, X 74, X 78, Y 3, Y 7, Y 8, Y 23, Y 26, Y 97, Y 98, Z 83, Z 104, Z 113, Z 121, Z 126, Z 155, Z 156, Z 157, Z 161, Z 164, Z 212, Z 239, Z 248, Z 254, Z 294, Z 333, Z 334, Z 335, Z 336, ZA 12, ZA 13	46 ha 07 a 31 ca
BONNEUIL LES EAUX	ZN 13, ZN 14	00 ha 64 a 25 ca
TOTAL SUPERFICIES		53 ha 24 a 14 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-07-22-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL DE LA
COURSE AUX LIEVRES

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL DE LA COURSE AUX LIEVRES
Monsieur FERRY Louis

Service instructeur :
DDT de l'Oise

91 rue de Beaurain

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60800 TRUMILLY

Réf.: CD/SH/4639
Réf DRAAF : 41

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28 mai 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 95 ha 61 a 03 ca dans le cadre de la transformation de votre exploitation individuelle en société, l'EARL DE LA COURSE AUX LIEVRES à périmètre constant et sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 18 juin 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4639**

L'EARL DE LA COURSE AUX LIEVRES à TRUMILLY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 95 ha 61 a 03 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRUMILLY	D 117, D 118, D 119, D 120, D 123, D 124, D 125, D 126, D 127, D 312, E 86, E 87, E 88, E 95, E 134, E 139, E 143, E 183, ZC 7, ZH 6, ZI 4	95 ha 61 a 03 ca
TOTAL SUPERFICIES		95 ha 61 a 03 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-07-22-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - MOS
Michael

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur MOS Michael

2 rue des fermes

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60112 BONNIERES

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4634

Réf DRAAF : 39

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 3 juin 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 30 ha 14 a 66 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 6 juin 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 92 ha 26 a 66 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line extending to the right.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4634**

Monsieur MOS Michael à BONNIERES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 30 ha 14 a 66 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MILLY SUR THERAIN	AB 2, 30, AC 51, 99, AD 17, ZS 49	30 ha 14 a 66 ca
TOTAL SUPERFICIES		30 ha 14 a 66 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-07-22-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - PICART
Frédéric

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur PICART Frédéric

371 rue Jean Jaurès

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60320 BETHISY SAINT-PIERRE

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4652

Réf DRAAF : 43

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 1^{er} juillet 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 127 ha 60 a 12 ca dans le cadre de la reprise de terres que vous exploitiez au sein d'une SCEA unipersonnelle, en entreprise individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 7 juillet 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 127 ha 60 a 12 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'C'.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4652**

Monsieur PICART Frédéric à **BETHISY SAINT-PIERRE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 127 ha 60 a 12 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT SAUVEUR	C 801, C 802, C 804, C 805, C 919, C 920, C 1300, C 1615, C 1617, C 1626, AA 59, AD 44, AE 351	10 ha 67 a 70 ca
BETHISY SAINT MARTIN	G 134, G 135, G 137, G 138, G 139, G 235, G 236, ZH 44, ZI 19, ZI 20, ZI 21, ZI 22, ZI 23, ZI 24	15 ha 75 a 16 ca
BETHISY SAINT PIERRE	B 21, B 22, B 23, B 25, B 285, B 958, B 1056, C 84, C 85, C 86, C 87, C88, C89, C 92, C 93, C 94, C 120, D 174, D 175, D 223, D 1200, D 1202, D 1204, D 1206, D 1208, D 1210, AB 29, AB 31, AB 34, AB 36, AB 38, AB 39, AB 40, AB 41, AB 42, AB 48, AB 50, AB 53, AB 55, AB 57, AB 58, AB 59, ZB 1, ZB 2, ZB 6, ZB 7, ZB 8, ZB 11, ZB 12, ZB 14, ZB 15, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 20, ZB 26, ZB 27, ZB 28, ZB 29, ZB 30, ZB 31, ZB 33, ZB 34, ZB 35, ZB 37, ZB 39, ZB 41, ZB 42, ZB 43, ZC 1, ZC 2, ZC 3, ZC 4, ZC 22, ZC 41, ZC 42, ZD 18, ZD 56, ZD 57, ZD 58, ZD 66, ZD 68	84 ha 44 a 86 ca
VERBERIE	ZB 6	01 ha 82 a 80 ca
FEIGNEUX	ZI 7	10 ha 00 a 00 ca
ORROUY	ZC 12	04 ha 89 a 60 ca
TOTAL SUPERFICIES		127 ha 60 a 12 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-07-22-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA
L'EPINETTE

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA L'EPINETTE
Madame AELVOET Bénédicte

Service instructeur :
DDT de l'Oise

45 rue de Cambronne

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60290 NEUILLY SOUS CLERMONT

Réf.: CD/SH/4660
Réf DRAAF : 45

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 12 juillet 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 94 ha 21 a 71 ca dans le cadre de la transformation de votre exploitation individuelle en société, la SCEA L'EPINETTE à périmètre constant et sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 12 juillet et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a trailing flourish.

Blandine CUVELLIER

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4660**

La SCEA L'EPINETTE à NEUILLY SOUS CLERMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 94 ha 21 a 71 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
NEUILLY SOUS CLERMONT	ZA 1, ZA 8, ZA 21, ZA 22, ZA 24, ZA 26, ZA 27, ZA 37, ZA 38, ZA 49, ZA 50, ZA 52	62 ha 89 a 25 ca
CLERMONT	AV 1, AV 2, AV 3, AV 4, AW 8, AW 9, AW 10, AW 11, AW 22, AW 23, AW 24, AW 25, AW 26, AW 27	25 ha 26 a 33 ca
BREUIL LE VERT	A 463, A 464, A 468	06 ha 06 a 13 ca
TOTAL SUPERFICIES		94 ha 21 a 71 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr